

Sommaire

- 1 Éditorial
- 2 DROIT INTERNATIONAL : Les contrats anglo-saxons sont-ils raisonnables ?
- 4 PROC. COLLEC. : Rappels sur la condition du fournisseur face à la procédure collective
- 5 DROIT DES SOCIÉTÉS & CONTENTIEUX : Mémento du dirigeant sur l'obligation de dépôt au Greffe du TC des comptes annuels
LexCase obtient la condamnation d'une agence de notation (...)
- 7 DROIT DES SOCIÉTÉS : Le décret d'application de l'ordonnance de simplification du droit des sociétés du 18 mai 2015
- 8 DROIT FISCAL : CSG et CRDS sont des « cotisations sociales » (...)
- 9 PROPRIÉTÉ INTELLEC. : L'acceptation par « clic » des CGV validée par la CJUE pour le e-commerce entre professionnels
- 10 CONCURRENCE : Une action en contrefaçon d'un brevet essentiel à une norme peut constituer un abus de position dominante
- 11 ÉNERGIE : Photovoltaïque : la responsabilité d'ERDF (...)
- 12 DROIT PUBLIC : Règlement des marchés publics de travaux (...)
- 13 DROIT SOCIAL & MOBILITÉ ET IMMIG. INTERNATIONALE : Projet de loi relatif au droit des étrangers (...)
- 14 DISTRIB. & FRANCHISE : Le champ d'application d'une clause de non-concurrence post-contractuelle (...)
- 15 AVIATION : Premier aperçu de la réglementation des drones civils (1/2)
- 17 LEXCASE INTERNATIONAL : Nos partenariats en Grande Bretagne
- 20 L'ENTRETIEN DU MOIS : Philippe Drouillot, associé chez Lexcase
- 22 LE COIN LEXFORMATION
- 23 VIE DU CABINET

Éditorial

Vous savez que l'adjectif « raisonnable » a remplacé dans notre vieux droit patriarcal l'expression latine puis napoléonienne du « bon père de famille », qui avait survécu jusqu'ici. Mais est-il raisonnable de confondre le « raisonnable » français du « reasonable » anglo-saxon, dont le sens diverge lui-même d'un côté et de l'autre de l'Atlantique ?

Vous le saurez en parcourant la présente édition de Lex & Case, comme vous apprendrez beaucoup d'autres choses : sur l'allègement des obligations de dépôt des comptes annuels, sur la réglementation des drones

civils, le point sur la jurisprudence en matière de photovoltaïque, sur le plafond des règlements en espèce, sur les dégrèvements qui vous sont ouverts en matière de CSG et CRDS, sur la possibilité de valider des CGV par un simple clic, sur la réforme des numéros surtaxés, celle de l'immigration professionnelle, ou encore sur la possibilité d'effectuer un décompte général définitif tacite en cas d'inaction du maître d'ouvrage dans un marché public, etc.

Mais vous découvrirez encore d'autres choses, avant de lire notre gazette trimestrielle sur la vie du cabinet, dont nous savons qu'elle est l'une de vos rubriques favorites...

Bonne lecture, vous avez entre les mains l'une de nos plus complètes éditions !

Les associés



Les contrats anglo-saxons sont-ils raisonnables ?

Le mot « *reasonable* », fréquemment utilisé dans les contrats internationaux soumis au droit de pays de « *common law* », a une place de choix parmi les nombreux termes ambigus que contiennent la plupart de ces contrats internationaux (« *reasonable efforts* », « *best efforts* », etc.).

Il apparaît ainsi souvent dans les clauses concernant :

- les critères d'exécution ou de performance (développement du marché par un distributeur, développement d'un produit pharmaceutique, performance d'une société après sa vente, l'obtention d'autorisations, etc.) ;
- les délais de livraison ;
- le calcul ou la révision des prix et des coûts ;
- la poursuite du contrat après la cession du fonds ;
- les délais de notifications.

Le choix de ce terme « *reasonable* » implique généralement que les parties n'ont pu définir plus précisément le champ d'application de la clause et cherchent ainsi un compromis leur permettant de démarrer l'activité contractuelle sans définir par avance les contours précis de leurs obligations.

Comment juges du commonwealth et arbitres internationaux interprètent donc le mot « *reasonable* » ?

L'interprétation est fonction du degré de précision du contrat :

- soit le contrat contient quelques clés de

détermination du contenu de l'obligation, souvent dans les annexes techniques ou de prix (clause de révision « *raisonnable* » du prix, négociation des coûts pertinents, etc.) ;

Afin de minimiser le risque d'annulation de la clause pour imprécision, il vaut mieux déterminer par avance les données pertinentes permettant au juge de déterminer ce qui est *raisonnable* dans le contexte contractuel en question, lorsque cela est possible ;

- soit le juge analysera le contexte commercial ou économique du contrat, par l'interrogation à la barre et le « *cross-examination* » des négociateurs du contrat, des personnes en charge de sa gestion ultérieure ou de témoins experts du secteur. Ce procédé est bien entendu coûteux et incertain, puisqu'il

repose en grande partie sur la crédibilité et la mémoire des témoins.

Le juge peut ainsi prendre en compte les usages et bonnes pratiques du secteur, s'agissant notamment des cycles temporels de ce type de contrat, des produits, de l'industrie, du marché, de développement, etc.

Par ailleurs, les termes mêmes de « *best efforts* » et « *best reasonable efforts* », censés différencier la force des obligations, ne sont pas interprétés de la même manière dans les différents pays :

- Aux USA, selon les Etats, les tribunaux tendent à minimiser la différence entre « *best* » et « *reasonable efforts* » et à interpréter l'obligation comme étant de moyens seulement. En revanche,

LE SAVIEZ-VOUS :
le droit anglais ne prévoit pas que les contrats s'exécutent de bonne foi, contrairement au code de commerce américain !



l'obligation de « *best efforts* » augmente le risque de dommages-intérêts, compte tenu des attentes plus élevées de l'autre partie au moment de contracter ;

- Au Royaume-Uni, les tribunaux distinguent au contraire entre ces deux termes :
 - Le qualificatif « *best efforts* » impose une obligation lourde de mettre en œuvre toutes les solutions possibles pour satisfaire à l'obligation, nonobstant les coûts générés ;
 - « *reasonable efforts* » impose seulement de mettre en œuvre un des moyens possibles d'atteindre le résultat escompté.

Le terme « *reasonable* » s'interprète parfois également à la lumière de la notion de bonne foi.

En droit anglais, les contrats s'exécutent selon la stricte interprétation de l'obligation en question ; dans de nombreux cas, le tribunal tentera donc de déterminer comment interpréter une clause ambiguë selon le « *business common sense* ». Néanmoins, les juges anglais sont particulièrement réticents à se substituer aux parties, sauf pour permettre le fonctionnement du contrat, car le droit commun ne leur permet pas de compléter un contrat lacunaire, même s'il est très défavorable à l'une des parties.

Comment se prémunir contre les risques du terme « *reasonable* » ?

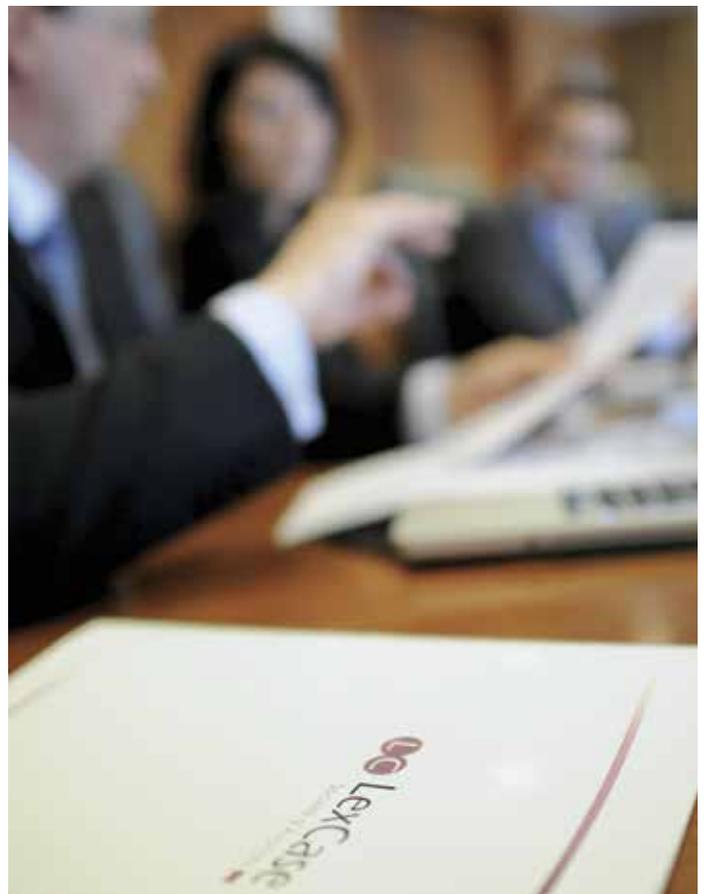
Plusieurs précautions peuvent aisément être adoptées lors de la négociation contractuelle :

- inclure autant de critères possibles pour déterminer ce que les parties entendent par « raisonnable » (indices de prix / de coûts, préconisations techniques, obligation de bonne foi, etc.) ;

- insérer une clause de médiation préalable, permettant aux parties de rechercher des solutions avec l'aide d'une personnalité indépendante dûment qualifiée ;
- choisir par avance un arbitrage institutionnel (CCI, LCIA, SIAC, HKIAC ou CMAP) pour bénéficier de l'expérience du « *common business sense* » à l'international.

LexCase propose des formations à la demande en analyse et rédaction de contrats internationaux, pour approfondir le sujet.

Simon Wesley
swesley@external-lexcase.com





Rappels sur la condition du fournisseur face à la procédure collective

Bien que la loi ait instauré une pré-déclaration du débiteur dans le cadre de la déclaration de cessation des paiements, le créancier n'est jamais mieux protégé que s'il déclare lui-même sa créance : il a ainsi la mainmise sur le montant déclaré et peut justifier sa créance.

Les garanties attachées à sa créance doivent toujours être déclarées en même temps.

Le fournisseur étant, par principe, un créancier chirographaire ne bénéficiant d'aucune sécurité particulière, il peut toutefois sécuriser sa relation commerciale avec son cocontractant à travers une **clause de réserve de propriété**, qui doit respecter les conditions suivantes :

- Elle doit être convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison, le cas échéant dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties (art. L. 621-22 du Code de commerce).
- L'acceptation expresse, sur un document dûment signé, n'est requise que si la clause contredit les conditions générales d'achat de l'acheteur. Dans les autres cas, si l'acceptation peut n'être que tacite, elle doit être certaine et non équivoque. La jurisprudence pose toutefois une présomption selon laquelle « *l'acceptation par le débiteur peut, suivant les circonstances, être déduite de l'existence de relations d'affaires et de la réception par le débiteur, dans le courant de ces relations, de factures antérieures comportant la clause litigieuse, sans protection de sa part* ».
- La meilleure protection reste donc la signature de la clause de réserve de propriété ou des conditions générales ou particulières où elle est insérée, pour pouvoir revendiquer le matériel livré.
- Attention : l'action en revendication est enfermée dans des délais courts.

Toute clause stipulant la résiliation en cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire à l'encontre de votre cocontractant est nulle, le sort du contrat relevant de la décision d'un organe désigné par la loi pour exiger la poursuite des contrats. Il convient donc toujours d'interroger l'administrateur judiciaire et/ou le mandataire liquidateur sur la **poursuite des relations contractuelles**.

- Le cas échéant, si le fournisseur est fondé à mettre un terme au contrat, il devra respecter un délai de préavis raisonnable qui varie en fonction de l'ancienneté des relations et des usages, sauf à s'exposer à une action en rupture brutale des relations commerciales.
- En cas de poursuite des relations commerciales, le fournisseur peut exiger un **dépôt de garantie** ou une livraison avec validation *pro forma*. Cette sécurité doit être négociée avec l'administrateur judiciaire dès l'ouverture de la procédure.

Les créances nées postérieurement à l'ouverture de la procédure collective doivent être payées à leur échéance. Dans le cas d'une liquidation judiciaire, la règle suivante sera appliquée :

- si la créance est utile à la procédure alors cette créance sera considérée comme une **créance privilégiée postérieure** ;
- a contrario, s'il ne s'agit pas d'une créance n'est utile, celle-ci, bien que postérieure ne sera qualifiée que de **simple créance chirographaire**.

Enfin, la compensation légale n'est admise, en cas de procédure collective, que si les dettes compensées sont certaines, réciproques et surtout connexes, c'est à dire qu'elle participe d'un même ensemble contractuel ou si les créances relèvent d'une opération juridique globale.

Amaury Dumas-Marze
adumasmarze@lexcase.com

Mémento du dirigeant sur l'obligation de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des comptes annuels

Les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions, certaines SNC et coopératives agricoles, ainsi que les sociétés étrangères, ont une obligation de dépôt de leurs comptes annuels au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée générale qui les a approuvés, soit dans un **délai de 7 mois maximum à compter de la clôture de l'exercice concerné**.

Le champ des documents publiés est assez large (bilan, compte de résultat, annexes, résolutions d'affectation du résultat, rapport de gestion, rapport du CAC, etc.)

Les sociétés bénéficient d'un **délai supplémentaire d'un mois** si elles optent pour le dépôt des comptes annuels en ligne.

Cette obligation a été allégée par décret n°2014-1189 du 15 octobre 2014 : les entreprises réunissant deux des trois seuils suivants (moins de 700KE de CA, moins de 10 salariés, et moins de 350KE de bilan) peuvent bénéficier d'une option de confidentialité, pour les comptes clos au 31 décembre 2013 et seulement à compter de ceux ci, et sont par ailleurs dispensées de publier l'annexe des comptes

Ces seuils ont été récemment élevés en ce qui concerne les comptes clos au 31 décembre 2015 (8 millions de CA, 4 millions de bilan ou 50 salariés) : les entreprises qui réunissent deux de ces trois seuils peuvent bénéficier d'une option de confidentialité des comptes : Dans ce cas, le greffier informera les tiers de cette déclaration de confidentialité et seule l'administration aura accès aux comptes.

A noter que certaines entreprises ne peuvent pas bénéficier de cette option :

- les sociétés appartenant à un groupe,
- les établissements de crédit et sociétés de financement,
- les entreprises d'assurance et de réassurance,
- les entreprises dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières (holding),
- les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Toute infraction à l'obligation de déposer ses comptes peut être sanctionnée d'une amende de 1 500 euros. Les dirigeants ne procédant pas au dépôt des comptes annuels dans les délais sont passibles d'une injonction de le faire à bref délai sous astreinte.

Dans la pratique, on peut observer une position très divergente d'un Tribunal à l'autre : alors que dans certains ressorts, le non dépôt ne fait l'objet d'aucune action comminatoire ou coercitive des tribunaux, on observe dans d'autres ressorts l'adoption d'une injonction systématique de dépôt sous astreinte (jusqu'à 3.000 euros) à l'encontre des dirigeants.

Il est probable que les allègements récemment adoptés (rappelés ci-dessus) s'accompagnent d'une plus grande vigilance des greffes sur le respect desdites obligations.

A noter que le Cabinet a pu obtenir devant certains tribunaux une modulation de l'astreinte en cas de justification du non dépôt pour des questions de secret des affaires (ce que refusent certains autres tribunaux).

Hubert de Boisse
hdeboisse@lexcase.com

Guillaume Pierson
gpierson@lexcase.com





DROIT DES SOCIÉTÉS



CONTENTIEUX

LexCase obtient la condamnation d'une agence de notation pour avoir abaissé la note d'une société sur le seul motif tiré d'une absence de dépôt des comptes annuels

Par arrêt en date du 7 juillet 2015, la Cour d'appel de Versailles a condamné la société Ellisphere (anciennement dénommée Coface Services) pour avoir abaissé la note d'une entreprise au motif que ses comptes annuels n'étaient pas déposés, sans disposer d'éléments objectifs justifiant une telle dépréciation de score. La Cour a jugé que « *la société Ellisphere avait commis une faute en ne s'abstenant pas d'évaluer une société sur laquelle elle ne disposait que de très peu d'informations particulières, et en attribuant une note très mauvaise et susceptible de décourager les partenaires commerciaux, sans pouvoir justifier la dégradation continue de la note depuis 2010 ni faire apparaître immédiatement que*

la non publication des comptes, et donc l'absence d'informations financières, est la seule cause de cette note » (CA Versailles, 7 juillet 2015, R.G. N° 14/01946).

Confirmant ainsi un jugement du Tribunal de commerce de Nanterre, la Cour de Versailles a refusé de pénaliser la victime d'une dépréciation de score sur le seul motif qu'elle ne pouvait se prévaloir de sa propre turpitude dans son abstention fautive de dépôt des comptes, comme d'autre juridiction de rang inférieur avaient pu le faire (voir par exemple, *contra*, un jugement du TC de Créteil du 30 septembre 2014, RG 2013F00116).

Brèves

Le plafond des paiements en espèces abaissé de 3.000 à 1.000 euros (décret n°2015-741 du 24 juin 2015)

Depuis le 1^{er} septembre 2015, le montant des paiements en espèces est limité à 1.000 € pour les personnes fiscalement domiciliées en France ou agissant pour les besoins d'une activité professionnelle (article D. 112-4 modifié du Code monétaire et financier).

La sanction du non-respect de cet article est une amende (i) dont le montant tient compte de la gravité

des manquements et (ii) qui ne peut excéder 5% des sommes payées irrégulièrement.

Le seuil de 15.000 € applicable aux personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France et n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle demeure inchangé.

Licenciement d'un salarié d'une filiale par un salarié de la mère

Cass. Soc., 30 juin 2015, n° 13-28146

Le directeur financier de la société

mère à 100%, qui détient une délégation de pouvoir établie par le représentant légal de la filiale, n'est pas une personne étrangère à cette filiale et peut en conséquence procéder à des licenciements au sein de cette société.

Cette jurisprudence vient compléter un autre arrêt (Cass. Soc., 19 janvier 2005, n° 02-45675) relevant que le directeur du personnel engagé par la société mère pour exercer ses fonctions au sein des filiales est compétent pour licencier les salariés des filiales.

Le décret d'application de l'ordonnance de simplification du droit des sociétés du 18 mai 2015 (décret 2015-545)

Ce décret, qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015 (sauf exceptions) précise certaines mesures de l'ordonnance 2014-863 du 31 juillet 2014 :

1) Pour les SARL

- la demande en justice visant à la prolongation du délai de réunion de l'assemblée d'approbation des comptes doit être présentée par simple requête au président du tribunal de commerce,
- la convocation des associés à une assemblée générale et la communication des documents d'information préalable (rapport de gestion, comptes, ...) peuvent désormais, sous certaines conditions, être effectuées **par courrier électronique** et non plus par voie postale.

2) Pour les SA

- l'autorisation préalable d'une convention réglementée par le conseil d'administration ou de surveillance doit être motivée au regard de l'intérêt de la convention pour la société. En outre, les conventions dont l'exécution se

poursuit au delà de l'exercice au cours duquel elles ont été autorisées doivent être examinées par le conseil chaque année et communiquées au commissaire aux comptes,

- Les motifs retenus par le conseil pour autoriser la convention **doivent désormais être communiqués au commissaire aux comptes** qui doit les intégrer dans son rapport spécial présenté à l'assemblée générale. Ce rapport doit en outre énumérer les conventions et engagements soumis à un réexamen annuel du conseil et contenir toutes indications permettant d'apprécier l'intérêt de leur maintien.

Guillaume Pierson
gpierson@lexcase.com

Pénélope Bouchard
pbouchard@lexcase.com





CSG et CRDS sont des « cotisations sociales » et pas des « impôts » : des dégrèvements sont donc possibles

La France est enfin sanctionnée pour avoir inventé les « prélèvements sociaux » (notamment CSG et CRDS), au caractère hybride, pour des raisons purement politiques : « cotisations sociales » par leur destination, mais « impôts » par leur nature juridique. La CJUE rappelle à la France qu'elle doit – compte tenu des accords internationaux signés par elle-même – accepter de se conformer aux catégories reconnues par l'ensemble de ses partenaires.

Dans un arrêt du 26 février 2015, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) avait jugé que les prélèvements sociaux appliqués en France aux revenus du patrimoine doivent être qualifiés de « cotisations sociales » au sens du droit de l'Union Européenne ; en effet, les prélèvements sociaux participent au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale et ne peuvent donc pas être qualifiés « d'impôt ».

Or, la CJUE reconnaît également un principe d'unicité de législation sociale, selon lequel une même personne doit être soumise à une seule législation de sécurité sociale dans les différents pays de l'Union Européenne (s'agissant des pays situés hors de l'UE, des conventions bilatérales conclues avec la France prévoient ce même principe, comme par exemple pour les Etats-Unis).

Il en résulte que la France ne peut pas assujettir aux prélèvements sociaux les revenus du patrimoine des personnes (résidentes de France ou à l'étranger) qui seraient affiliées auprès de caisses de sécurité sociale étrangères.

Dans un arrêt du 27 juillet 2015, le Conseil d'Etat a confirmé la position de la CJUE, et ouvre ainsi aux contribuables la possibilité de contester les prélèvements sociaux dont ils se seraient acquittés à tort en France sur leurs revenus mobiliers ou immobiliers.

Les enjeux financiers peuvent être très significatifs, dans la mesure où le montant global des « prélèvements sociaux » sur les revenus de patrimoine est aujourd'hui de 15,5%.

Nous restons à votre disposition pour examiner votre situation fiscale personnelle et, le cas échéant, déposer une réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale (attention : pour les prélèvements acquittés en 2013, une réclamation devra être déposée au plus tard le 31 décembre 2015).

Philippe Drouillot
pdrouillot@lexcase.com

Matthieu Philippe
mphilippe@lexcase.com

Brèves

CJUE, 13 mai 2015, C-516/13 : Droits exclusifs de distribution d'une œuvre protégée - publicité

Il peut y avoir atteinte au droit exclusif de distribution d'une œuvre protégée lorsqu'un

commerçant, non titulaire du droit d'auteur, met en vente des œuvres protégées ou des copies de celles-ci et adresse une publicité (sur Internet, par publipostage ou dans la presse), aux consommateurs

situés sur le territoire de l'Etat membre dans lequel ces œuvres sont protégées afin d'inciter ceux-ci à en faire l'acquisition, peu important que la publicité ne soit pas suivie d'une vente.



L'acceptation par « clic » des CGV validée par la CJUE pour le e-commerce entre professionnels

CJUE, 21 mai 2015, C-322/14, Jaouad El Majdoub c/ CarsOnTheWeb.Deutschland GmbH

Les conditions générales de vente sont un document de grande importance dans les relations commerciales, à supposer toutefois qu'elles aient été valablement acceptées pour pouvoir être opposables.

Dans une affaire opposant un concessionnaire à une société au sujet de la vente en ligne d'un véhicule (contrat professionnel), la CJUE s'est prononcée sur la question de savoir si la technique d'acceptation par « clic » (par laquelle l'acheteur doit cliquer sur un lien hypertexte pour accéder aux CGV) de CGV qui contiennent une convention attributive de juridiction constitue une transmission par voie électronique permettant de consigner durablement cette convention.

Dans un arrêt du 21 mai 2015, la CJUE a répondu par la

positive à cette question en précisant que la technique d'acceptation par « clic » des CGV, « lorsque cette technique rend possible l'impression et la sauvegarde du texte de celles-ci avant la conclusion du contrat ».

S'agissant de l'acceptation de CGV par les consommateurs en matière de contrats à distance, les exigences sont différentes. Dans un arrêt du 5 juillet 2012, la CJUE a en effet jugé que le fait de rendre les CGV accessibles par un hyperlien n'est pas suffisant et que le vendeur est tenu de les mettre à disposition du consommateur sur un support durable.

*Anne-Sophie Uccello-Jammes
asjammes@lexcase.com*

*Marie Filliette
mfilliette@lexcase.com*

Brèves

CNIL : Méthode pour la mise en conformité et la prise en compte de la vie privée

La CNIL a publié sur son site Internet sa méthodologie pour aider les responsables de traitement dans leur démarche de mise en conformité et les fournisseurs dans la prise en compte de la vie privée dès la conception de leurs produits afin de mener des PIA (« Privacy Impact Assessment »). L'application de cette méthode par les entreprises doit leur

permettre d'assurer une prise en compte optimale de la protection des données personnelles dans le cadre de leurs activités.

Communication commune sur la pratique commune du champ de protection des marques en noir et blanc, 15 avril 2014

La question se posant souvent, rappelons que les offices des marques de l'Union européenne sont convenus d'une pratique commune pour le traitement des marques en noir et blanc : une

marque déposée en noir et blanc n'est pas considérée comme identique à la même marque en couleurs, sauf si les différences de couleurs sont insignifiantes. On peut donc revendiquer un droit de priorité sur une marque antérieure en noir et blanc pour le dépôt de la version colorée de la même marque, pourvu que les différences de couleurs ou le contraste entre les nuances soient insignifiants.



Une action en contrefaçon d'un brevet essentiel à une norme peut constituer un abus de position dominante

CJUE, 16 juillet 2015, Huawei Technologies Co. Ltd, aff. C-170/13

Il est de jurisprudence établie que le droit d'introduire une action en contrefaçon relève des prérogatives de toute entreprise titulaire de droits de propriété intellectuelle, même en position dominante. Une telle action ne dégénère en abus de position dominante que dans des circonstances exceptionnelles (CJUE, 24 avr. 2004, IMS Health C-418/01).

La CJUE précise en l'espèce cette notion, s'agissant d'un « brevet essentiel à une norme » (« BEN »), c'est-à-dire dont l'exploitation est indispensable pour toute constructeur de produits conforme à une norme spécifique (ici, la norme téléphonique LTE établie par l'ETSI). Ce statut de BEN a été accordé du fait de l'engagement du titulaire du brevet d'accorder des licences à des tiers à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

La Cour indique que l'action en contrefaçon de brevet ne constitue pas un abus de position dominante dès lors que :

- Le titulaire du brevet a (i) préalablement averti le contrefacteur allégué de l'existence du

brevet et (ii) lui a fait une offre concrète de licence, précisant notamment le montant des redevances et ses modalités de calcul ;

- Le contrefacteur allégué n'a ni accepté cette offre, ni émis une contre-offre concrète, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Ainsi, l'engagement pris par le titulaire de fournir une licence aux tiers ne leur permet pas de s'exonérer de l'obligation de souscrire une licence avant de lancer leurs produits sur le marché concerné.

*Hubert de Boisse
hdeboisse@lexcase.com*

*Estelle Rigal-Alexandre
erigal@lexcase.com*

Brèves

La réforme tarifaire des numéros spéciaux à compter du 1^{er} octobre 2015

Une nouvelle tarification des appels à destination des numéros SVA en 08XX et des numéros courts est entrée en vigueur pour plus de clarté sur :

- La facturation : les coûts de l'appel (C) et du service (S) sont distingués sur la facture de l'appelant ;
- Le code couleur : vert pour les numéros entièrement gratuits, gris pour les numéros « banalisés » (service gratuit, communication payante)

et magenta pour les numéros payants (service et communication payants) ;

- La tarification : pour les numéros magenta, facturation à la minute ou à l'appel, alternativement.



Photovoltaïque : la responsabilité d'ERDF du fait du non-respect des délais de raccordement confirmée par la Cour de Cassation

Les arrêts rendus par la Cour de Cassation le 9 juin 2015 (*pourvois n°14-15073, 14-15124, 14-15596*) sur le pourvoi formé par ERDF contre l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 11 février 2014 (*RG 11/09046*) marquent une étape importante dans le contentieux engagé contre ERDF par les producteurs d'énergie photovoltaïque. En rejetant le pourvoi formé par ERDF, la Cour de Cassation confirme la faute du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité dans le non-respect des délais de raccordement, de nature à engager sa responsabilité civile délictuelle (voir également *Cass. Com. 7 janv. 2014, n°12-29190*).

Cet arrêt, suivi par plusieurs juridictions qui ont récemment condamné ERDF à indemniser le préjudice subi par les porteurs de projets photovoltaïques (voir notamment *Tribunal de Commerce de Nanterre, 25 juin 2015, n°2014Fo1541*; *CA Rouen, 20 mai 2015, n°14/02692*), intervient dans le cadre des nombreux recours initiés par les producteurs photovoltaïques qui se sont vus contraints, ensuite du moratoire photovoltaïque instauré en décembre 2010, de présenter une nouvelle demande de raccordement à des conditions de rachat très inférieures, remettant ainsi en cause la viabilité de leurs projets.

La Cour reconnaît enfin que le préjudice subi par les porteurs de projets photovoltaïque consiste en la perte d'une espérance légitime de bénéficier des tarifs de rachat ante moratoire.

Une décision encourageante donc pour les nombreux porteurs de projets photovoltaïques engagés dans un contentieux indemnitaire contre le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

LEXIQUE

DES GRANDES ÉTAPES ADMINISTRATIVES INCOMBANT À ERDF DANS LE RACCORDEMENT D'UNE PHOTOVOLTAÏQUE

1. Proposition Technique et Financière (PTF)

- Proposition de raccordement faite par ERDF
- **3 mois maximum** pour son envoi par ERDF au producteur suivant la qualification de demande de raccordement adressée par le producteur cad complétude du dossier
- Non-respect de ce délai est l'objet de la mise en jeu de la responsabilité d'ERDF, confirmé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 juin 2015

2. Convention de raccordement (CR)

- Fixe conditions, délais et coût du raccordement
- Délai de 3 mois pour son envoi par ERDF suivant validation de la PTF par producteur

3. Travaux de raccordement

- Délai indiqué dans la PTF et précisé dans la CR, de 3 à 18 mois selon les cas (généralement 4 mois)

4. Raccordement au Réseau de la Centrale Photovoltaïque:

- Délai de 10 jours environ suivant demande de Mise en Service du Producteur

Hubert de Boisse
hdeboisse@lexcase.com

Juliette Clary
jclary@lexcase.com



Règlement des marchés publics de travaux : la possibilité pour le titulaire d'établir un décompte général définitif tacite en cas d'inaction du maître d'ouvrage

Dans le cadre de la procédure de règlement financier des marchés publics soumis au CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage dispose en principe d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement finale pour notifier au titulaire le décompte général (DG).

En cas d'inaction du maître d'ouvrage, le seul moyen pour débloquent la situation consistait auparavant à mettre en demeure le maître d'ouvrage d'établir et notifier ce décompte général dans un délai de 30 jours puis de saisir le tribunal si elle restait sans effet.

Depuis un arrêté du 8 mars 2014 modifiant le CCAG-Travaux (applicable aux marchés soumis au CCAG Travaux dont la consultation a été lancée après le 1er avril 2014), le titulaire bénéficie désormais d'une procédure d'établissement d'un décompte général définitif (DGD) tacite :

- Le titulaire notifie lui-même au maître d'ouvrage un décompte qu'il aura établi ;
- Le maître d'ouvrage dispose alors de dix jours pour transmettre à l'entrepreneur le DG ;
- À défaut, le décompte transmis par le titulaire devient le DGD, qui lie définitivement les parties (cf. article 13.4.4. du CCAG-Travaux). Le délai de paiement du solde courra alors à compter du lendemain de l'expiration de ce délai de dix jours.

Côté maître d'ouvrage, il est donc indispensable de bien notifier le DG dans les délais contractuels :

- si des réserves n'ont pas été levées, le maître d'ouvrage doit impérativement faire état des sommes correspondant aux travaux nécessaires à leur levée au sein du DG qu'il notifie. À défaut, le caractère définitif de ce dernier aura pour effet de lui interdire toute réclamation correspondant à ces sommes (CE, 20 mars 2013, CH Versailles, n°357636) ;
- Le pouvoir adjudicateur a toujours la possibilité de ne régler, au stade du DGD, que les sommes qu'il admet, le règlement final des désaccords étant traité par les stipulations du CCAG relatives aux litiges.

A noter également que le maître d'ouvrage peut toujours prévoir des clauses dérogatoires dans son CCAP pour écarter ce mécanisme de DGD tacite...Une lecture combinée de chaque CCAP et du CCAG Travaux est alors nécessaire pour bien gérer cette phase DGD.

Alain de Belenet
adebelenet@lexcase.com

Raphaël Apelbaum
rapelbaum@lexcase.com



DROIT SOCIAL



MOBILITÉ ET IMMIGRATION
INTERNATIONALE

Projet de loi relatif au droit des étrangers : quelles simplifications en faveur de la promotion de l'immigration professionnelle ?

Le 24 juillet 2015, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi de juillet 2014 visant à favoriser et à faciliter l'immigration professionnelle des cadres et travailleurs hautement qualifiés en France par deux mesures :

- Création d'une nouvelle catégorie de titre de séjour « passeport talent » (durée maximale de quatre ans) remplaçant six statuts permettant actuellement à certaines catégories de travailleurs de résider et d'exercer une activité salariée en France, chacun soumis à des conditions spécifiques pour la délivrance des titres de séjour : « compétences et talents », « salarié en mission », « professions artistiques et culturelles », « scientifiques-chercheurs », « contribution économique exceptionnelle » et « carte bleue européenne ».

Le « passeport talent » concernera également trois nouvelles catégories : les créateurs d'entreprises titulaires d'un master, les mandataires sociaux venus en France dans le cadre d'une mobilité intragroupe et les étrangers titulaires d'un diplôme au moins équivalent au niveau master recrutés au sein d'une jeune entreprise innovante.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de délivrance et les seuils de rémunération exigés.

La famille accompagnante, enfants et conjoint(e), bénéficiera d'un titre de séjour « passeport talent famille » d'une durée

maximale de quatre ans avec autorisation de travailler en France.

- Suppression de l'exigence de bénéficier d'une autorisation de travail pour les séjours inférieurs à trois mois.

Florence Drapier Faure
fdrapierfaure@lexcase.com

Raphaël Apelbaum
rapelbaum@lexcase.com





DISTRIBUTION & FRANCHISE

La juste mesure du champ d'application d'une clause de non-concurrence post-contractuelle de plus en plus difficile à être évaluée

CA Amiens, 22 janv. 2015, RG n°14-04669

La Cour d'appel d'Amiens s'inscrit dans un courant jurisprudentiel désormais bien connu relatif (i) à la compétence des juridictions spécialisés dans certains domaines et (ii) à l'appréciation par les juges du fond des clauses de non-concurrence spécifiquement dans le domaine du droit de la distribution.

En l'espèce, le franchisé, refusant de se soumettre à la clause de non-concurrence stipulée au contrat de franchise, excipait de ce que cette clause entrerait dans le champ de l'article L.420-1 1° du Code de commerce, entraînant ainsi la seule compétence de juridictions déterminées à titre exclusif.

La clause prévoyait pour le franchisé l'interdiction d'exercer « *directement ou indirectement à l'adresse de son principal établissement et dans un rayon de quinze kilomètres autour de celui-ci une activité similaire et/ou concurrente de celle exercée sous l'enseigne* » de son ancien franchiseur.

La Cour précise que ladite clause de non-concurrence serait susceptible d'entrer dans les prévisions de l'article L.420-1 du Code de commerce car elle serait de nature à « *maintenir captive au profit du [franchiseur] la clientèle attachée au fond de commerce exploité par le [franchisé]* ».

L'article R.420-3 du Code de commerce et son annexe 4-2 donnant compétence exclusivement à certains tribunaux de commerce – en l'espèce celui de Lille – la Cour accueille donc l'exception d'incompétence.

La Cour d'appel de Paris étant seule compétence pour juger des litiges en appel relatifs aux articles L.420-1 à -5 du Code de commerce (R.420-5 du même code), la Cour d'appel d'Amiens renvoie donc l'affaire devant cette juridiction.

Sébastien Semoun
ssemoun@lexcase.com

Brèves

CJUE, 16 avr. 2015, aff. C-388/13 : La communication d'une information erronée à un consommateur doit être qualifiée de pratique commerciale trompeuse alors même que cette communication n'a concerné qu'un seul consommateur

Dans une affaire opposant un particulier à un câblo-opérateur hongrois, qui lui avait communiqué une information erronée sur la période d'engagement de son contrat de services de télévision, la CJUE précise que la communication par un professionnel à un seul consommateur d'une information

objectivement erronée, de nature à exercer une influence défavorable sur la décision commerciale du consommateur, relève de la directive sur les pratiques commerciales déloyales 2005/29/CE.



Premier aperçu de la réglementation des drones civils (1/2)

Le survol de Paris par des nombreux drones le 4 mars dernier a suscité de vives réactions et a relancé le débat sur la réglementation de ces aéronefs. Et cette nouvelle invention technologique ne cesse de faire ses preuves en vue de ses utilisations multiples. Ainsi, la société Amazon a récemment bénéficié, à titre expérimental, d'une autorisation de la part de la *Federal Aviation Administration* des Etats-Unis pour faire livrer ses marchandises auprès de ses clients au moyen de ces drones civiles.

Or, les conséquences juridiques que ne manquera pas d'entraîner une multiplication de l'utilisation de ces aéronefs, par un public pour qui son achat est de plus en plus accessible, sont considérables.

Nous avons donc souhaité dresser ici un panorama de la réglementation applicable aux drones civils, lequel sera complété dans la prochaine édition de Lex&Case par l'examen des risques juridiques que pourrait entraîner une utilisation généralisée (vie privée, responsabilité, etc.).

Pour rappel, un drone se définit comme un aéronef sans passager ni pilote à bord qui peut voler de façon autonome ou être contrôlé à distance depuis le sol. Il se décline en trois grandes familles :

- les drones militaires,
- les drones professionnels (utilisés par des photographes, cinéastes ou agriculteurs),
- et enfin les drones de loisir, aussi appelés aéromodèles, qui s'adressent à des amateurs.

La France est le premier pays à avoir mis en place une réglementation spécifique notamment par deux arrêtés du 11 avril 2012 :

- un premier relatif à l'utilisation de l'espace aérien de ces aéronefs qui circulent sans personne à bord et
- un second relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

Ces textes ont créé plusieurs catégories d'aéronefs en fonction de leur masse, type de propulsion ou nature de l'utilisation, tels les aéromodèles de moins de 25kg propulsés ou captifs exclusivement utilisés à des fins de loisirs ou de compétitions entre aéromodèles ou encore les aéronefs captifs de moins de 25 kg mais qui sont utilisés pour un travail professionnel (catégorie C). Selon leur mode d'utilisation (vitesse, hauteur et type de vol – à vue, hors vue ou vol automatique, zone survolée – zone peuplée ou non et finalité du vol- vol de loisir ou vol professionnel) il en découle diverses obligations.

Ainsi, lorsque l'aéronef pèse moins de 25 kg et n'est pas doté d'un appareil de prise de vue (catégorie A), les règles sont plutôt permissives. Les textes imposent seulement que le vol s'effectue en dehors de toute agglomération et que le pilote garde une vue directe sur l'engin (altitude inférieure à 150m). En revanche, lorsque l'aéronef est doté d'un appareil de prise de vue, les règles deviennent excessivement rigoureuses. En effet, leur utilisation est soumise, selon les cas, à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère chargé de l'aviation civile, à l'installation de certains dispositifs (par exemple un dispositifs *fail-crash* permettant de forcer l'atterrissage du drone) ou encore à l'obtention par le télépilote de certains documents spécifiques,



AVIATION

notamment une licence de vol.

C'est là le paradoxe de cette réglementation: sans aucune formation, un individu peut faire voler dans un champs désert un appareil de près de 25 kg et d'une puissance de près 15kw. A contrario, dans ce même champs désertique l'individu doit justifier d'un diplôme pour faire voler un aéronef d'à peine 400 gr ayant une puissance de moins de 0,01kW s'il dispose d'un quelconque appareil de prise de vue.

Si cette réglementation a le mérite d'être pionnière dans la matière, elle ne règle pas toutes les problématiques juridiques que soulève l'utilisation de ces drones : la protection de la vie privée et des données personnelles, la sécurité des personnes et des biens ou encore la sureté nationale, ce que nous évoquerons dans notre prochaine édition.

ILLUSTRATION

Condamnation à une amende de 400 euros pour non-respect de la réglementation et mise en danger délibérée de la vie d'autrui d'un jeune télépilote qui avait fait survolé son drone équipé d'une caméra la ville de Nancy (Jugement du Tribunal correctionnel de Nancy de mars 2014, non publié).

RAPPEL DES TEXTES APPLICABLES

- article L6131-2 du Code des transports prévoit la **responsabilité de plein droit** de l'exploitant d'un aéronef en cas de dommages aux personnes et aux biens.
- article L6131-4 du Code des transports prévoit, en cas de location de l'aéronef, la **responsabilité solidaire** du propriétaire et de l'exploitant.
- article D133-10 du Code de l'aviation civile interdit la prise de vue aérienne par appareil photographique, sauf dérogation.





Coup de projecteur sur nos partenariats en Grande Bretagne

Dans le cadre de sa stratégie de développement de partenariats internationaux, LexCase a d'ores et déjà tissé des liens étroits avec plusieurs cabinets à l'étranger.

Vous trouverez ci-dessous un coup d'éclairage sur nos partenariats en Grande Bretagne (« GB »), avant d'aborder dans les prochaines éditions de Lex&Case l'Allemagne, l'Europe du Nord, les pays baltes, l'Europe de l'Est, l'Italie, l'Espagne, Hong Kong...

1. Un réseau de correspondants en droit des affaires et de cabinets spécialisés en GB

i) Des liens en droit des affaires couvrant les principales villes et régions de GB

Par ses associés, et son consultant britannique, LexCase a tissé depuis quelques années des liens proches avec des cabinets d'affaires à Londres et dans les principales villes des régions de Grande Bretagne: Birmingham, Manchester, Leeds, Nottingham, Leicester, Cambridge, Chelmsford, Norwich, Bristol, Exeter, Edinburgh, Glasgow...

Les échanges avec ces cabinets (dont les connexions et réseaux couvrent également de nombreux autres pays) permettent de servir des clients français souhaitant commercer ou s'établir en Grande Bretagne ou trouver un cabinet de confiance à l'étranger, notamment dans les autres pays du 'common law'.

Par exemple, LexCase travaille sans exclusivité avec le cabinet Gateley dans certains domaines du droit des affaires pour développer un réseau informel de

cabinets à travers l'Europe (voir ci-dessus pour plus de détails).

LexCase assiste ces cabinets également pour les affaires de leurs clients britanniques en France.

Ainsi LexCase a développé une bonne connaissance des problématiques juridiques particuliers des affaires internationales.

ii) Des liens avec des cabinets spécialisés sectoriels en GB

Dans certains domaines nécessitant une expertise sectorielle spécifique et une connaissance approfondie du contexte réglementaire et des autorités, les avocats de LexCase travaillent en permanence avec des avocats locaux, notamment en GB, reconnus pour leur spécialisation dans les secteurs en question.

Ainsi, par exemple les avocats de LexCase ont des relais locaux spécialisés notamment dans les domaines particuliers des télécoms, des jeux vidéos, en fiscalité, etc.

2. Simon Wesley, of Counsel au sein de LexCase : consultant pour le droit, le développement et la formation à l'international

LexCase a la chance depuis 2011 de compter sur l'expertise de Simon Wesley (en photo), le plus français des avocats anglais, qui vit à Lyon depuis plus de 20 ans. Simon Wesley aide LexCase à entretenir et à développer ce réseau en GB, et intervient dans de nombreux dossiers, aux côtés des avocats de LexCase, notamment lorsque des aspects de droit des pays de 'common law' sont en jeu, ou pour aider





LEXCASE INTERNATIONAL NETWORK

les entreprises étrangères à anticiper ou comprendre les enjeux juridiques en France.

Il participe également à des actions externes de formation en contrats et droit international pour les entreprises et leurs juristes, ainsi qu'en interne pour les Avocats de LexCase.

3. Un partenariat spécifique avec Gateley plc

◆ Gateley Plc

Depuis 2012, LexCase a noué un partenariat étroit mais non-exclusif avec

Gateley plc, Cabinet anglais présent dans neuf villes en Grande Bretagne (Angleterre, Ecosse) et à Dubaï.

Sur la base de ce partenariat fort, fondé sur un flux de dossiers, des échanges constants, un traitement de dossiers communs, des présentations de clients, des actions de développement communes, et sur

des rencontres régulières au travers de practice groups (réunissant les associés par discipline, au cours de journées semestrielles), LexCase et Gateley ont également noué des alliances également sans exclusivité avec d'autres cabinets indépendants en Europe (Goerg en Allemagne, Magnusson en Europe du Nord, pays baltes, pays de l'Est et Russie). Ce partenariat se développe à présent dans d'autres pays (Italie, en Espagne bientôt, etc.).

Ainsi, LexCase est en mesure d'assister ses clients pour leurs activités internationales en les aidant à préparer une stratégie juridique, des contrats ou le choix d'un cabinet étranger idoine, sans être lié par les limitations d'un réseau exclusif.





Quelques dossiers récents en Grande Bretagne ou avec des clients britanniques

Contrats commerciaux et distribution

- Assistance de clients indiens dans la négociation contractuelle avec l'Etat togolais, dans un projet hôtelier, en lien avec le bureau de Dubaï de Gateley plc
- Assistance d'une société anglaise spécialisée dans la décoration intérieure à structurer son réseau de distribution en France
- Assistance d'une société anglaise dans la contractualisation et la commercialisation de l'offre française d'un portail de vente discount, ou encore d'un portail étudiant
- NDA pour les négociations de licence ou de recherche de repreneurs à l'étranger

Secteurs spécialisés et M&A

- Contrats et licences de propriété industrielle et intellectuelle dans le domaine des jeux en ligne...
- Assistance et conseils dans le cadre de reprise d'une entreprise française par une société britannique dans le domaine de l'édition

Droit social

- Plan social pour la filiale d'un groupe côté britannique : conseils et représentation auprès du comité d'entreprise, syndicats, inspection du travail, et les tribunaux
- Rédaction de contrats de travail pour des représentants de sociétés étrangères, VRP...

- Conseils pour la coordination des informations aux comités d'entreprise d'un groupe américain en France
- Résolution des litiges prud'homaux de filiales de groupes étrangers en France

Fiscalité

- Assistance d'une fédération sportive nationale sur le traitement fiscal des primes accordées au jour pendant la durée d'une compétition internationale organisée sur le sol anglais
- Accompagnement de cadres supérieurs de sociétés françaises détachés ou expatriés en GB.



Philippe Drouillot, associé chez Lexcase depuis le 1^{er} décembre 2009

**Lex&Case : Philippe Drouillot, qui êtes vous ?
Parlez nous brièvement de votre parcours.**

Philippe Drouillot : Je suis d'origine bourguignonne, inscrit au barreau depuis 1997 après un DESS de droit fiscal à Dijon.

J'ai commencé mon activité chez Arthur Andersen, dans le département Corporate Tax, avant de suivre la fusion de la branche française avec le réseau Ernst & Young en 2002. Alors Senior Manager, j'ai rallié en 2008 le cabinet lyonnais Soulier.

Je suis devenu associé chez LexCase en 2009 et je dirige aujourd'hui le département Fiscal du cabinet et une équipe de deux collaborateurs.

Mon activité est avant tout caractérisée par une relation de confiance avec ma clientèle puisque je travaille avec certains de mes clients depuis le début de mon activité, il y a plus de 15 ans, ce qui me permet de bien cerner leurs attentes et leurs contraintes.

L&C : Décrivez-nous votre expertise.

PHD : Intervenant tant dans le domaine de la fiscalité des entreprises que des particuliers, mon expertise couvre l'ensemble de la fiscalité. J'ai donc noué des partenariats solides avec des experts dans certains domaines fiscaux très pointus, comme par exemple le droit douanier ou certaines taxes particulières.

A mon sens, l'assistance fiscale doit s'articuler autour de deux grands axes : l'optimisation et la sécurisation, surtout dans le contexte actuel de

tension budgétaire. En effet, la part précontentieuse et contentieuse avec l'administration fiscale est de plus en plus importante dans mon activité, même si certaines difficultés peuvent encore se résoudre en amont, par une argumentation technique bien construite.

Il est aujourd'hui nécessaire, plus que jamais, de défendre les droits des contribuables, dans le cadre de procédures complexes, et face à des administrations dont l'action est parfois dictée par des considérations purement financières.

Compte tenu de ma clientèle, je travaille très régulièrement sur des questions relatives aux relations financières intra-groupes (prix de transfert) et à la territorialité de l'impôt (établissements stables, sièges effectif), qui nécessitent de discuter avec les autorités fiscales de plusieurs Etats sur le partage de la base imposable, notamment afin d'éviter la double imposition.

Au sein de LexCase, j'interviens souvent en relation avec les départements Corporate, Droit social et Mobilité internationale, pour la création d'activités en France et à l'étranger, et pour des sociétés d'investissement dans le cadre de prise ou de cession de participation. Je contribue également à la négociation de certains contrats, qui nécessitent l'anticipation et la contractualisation d'aspects fiscaux, afin de respecter l'économie générale du contrat et de minimiser les frottements fiscaux (retenue à la source, utilisation de crédits d'impôt, TVA, etc.).



L'ENTRETIEN DU MOIS

L&C : Pourquoi avoir choisi LexCase ?

PHD : LexCase est un projet entrepreneurial, porté collectivement par des hommes et des femmes qui s'y investissent et qui valorisent l'humain.

Par ailleurs, il s'agit de la meilleure structure possible pour exercer mon activité telle que je la conçois, puisqu'elle me donne beaucoup de flexibilité et de liberté, avec cependant l'ensemble des outils professionnels indispensables pour atteindre le standard de qualité auquel nous tendons, grâce notamment au soutien de mes associés, de mes collaborateurs et de nos partenaires, en France et à l'étranger.

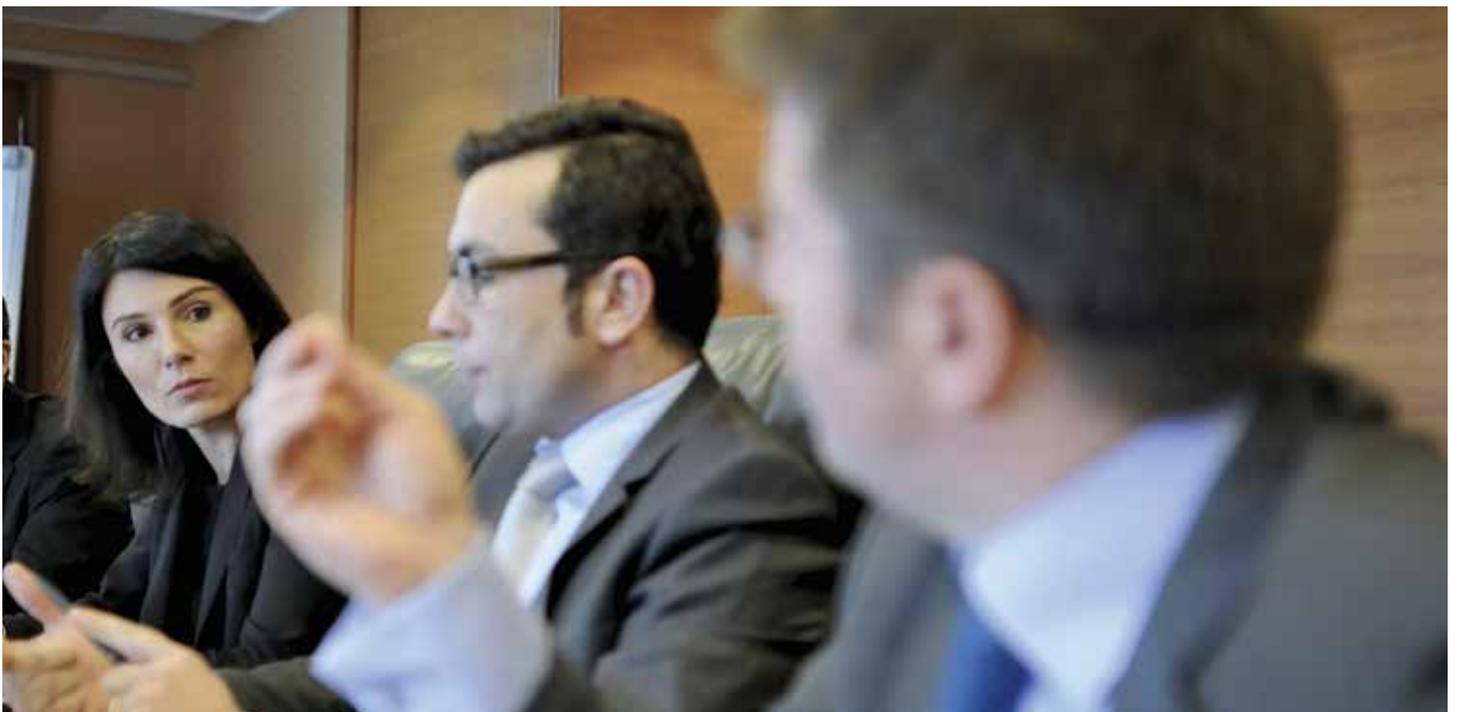
L&C : Un dossier emblématique de votre activité ?

PHD : Un dossier dans lequel l'administration fiscale a remis en cause la déductibilité fiscale de la redevance payée pour l'utilisation d'une marque du groupe par la filiale française, considérant que la marque groupe serait redondante avec une marque française

dont la filiale est propriétaire par ailleurs. Or, pour l'entreprise, la coexistence des deux marques est réellement nécessaire pour soutenir la valeur ajoutée des produits distribués en France.

J'ai porté l'affaire devant les tribunaux administratifs français tout en demandant, en parallèle, un arbitrage international entre les autorités fiscales française et suédoise. En effet, dans l'Union Européenne, grâce au droit communautaire, le contribuable peut demander aux deux administrations de s'entendre sur une solution pour résoudre le problème de double imposition (en l'occurrence la taxation de la redevance en Suède, et l'absence de déduction en France).

Cette affaire illustre les recours qu'ont les contribuables face à des problématiques de fiscalité internationale.



Focus sur les formations du Département Fiscal

Le Département Droit Fiscal anime très régulièrement des formations, notamment en intra, à destination des services comptables et financiers des entreprises. Deux sujets sont plébiscités par nos clients : la TVA et l'intégration fiscale.

Dans le cadre de ces formations, nous réalisons très souvent un audit préalable des besoins réels de l'entreprise, afin de lui proposer une formation au plus près de ses attentes. Nos formations sont donc très dépendantes de l'activité de la société et permettent de déboucher sur une redéfinition des procédures internes.

Par ailleurs, LexCase répond également régulièrement aux demandes de sociétés de formation, afin de proposer des formations plus théoriques sur la fiscalité.

Enfin, les Départements Fiscal et Corporate animent conjointement des formations d'une journée sur le droit des associations, à destination d'experts comptables. Tous les aspects juridiques et fiscaux spécifiques aux associations sont abordés à cette occasion, de leur création à leur liquidation, en passant par le traitement des subventions, la présentation des comptes et l'assujettissement aux impôts commerciaux.

Le DAF d'une entreprise souligne ainsi que « *la formation TVA dispensée par Philippe Drouillot, issue d'un audit réalisé sur les flux de biens et de services dans ma société, était parfaitement adaptée à mes besoins, et a permis de bien paramétrer les traitements TVA de l'ensemble de nos opérations.* »

Nos prochains rendez-vous

Rendez-vous sur notre site pour connaître le calendrier complet des prochaines

formations organisées par LexFormation : www.lexformation.com.

Droit économique Le traitement amiable des difficultés ou le placement sous un régime de protection d'une procédure collective **Paris** J 12/11

Informatique / Jeux vidéo Correspondant CNIL : répondre à vos obligations légales **Paris** Me 18/11

Droit des sociétés La motivation des sociétés et des dirigeants **Lyon** Ma 17/11

Droit fiscal Détermination du résultat fiscal **Lyon** L 23/11

Droit de la distribution et de la franchise La distribution multicanal **Marseille** L 16/11



Palmarès Décideurs des cabinets d'avocats

LEXCASE A BESOIN DE VOUS !

Pour sa participation au Palmarès des cabinets d'avocats, qui réunira les principaux cabinets d'avocats le 18 novembre prochain à Lyon, LexCase a besoin de votre vote de soutien via la salle de vote accessible par ce lien :

<http://enquete.lemondedudroit.fr/index.php?sid=69137>

Nous comptons sur vous et vous remercions de votre soutien !

LexCase run in Lyon !

LexCase s'investit dans l'activité sportive en montant une équipe pour courir les 10 km de la course Run in Lyon du 4 octobre 2015. Notre collaboratrice Marina Chassany a d'ailleurs réalisé une très belle performance en terminant 10^e femme de la course, sur 14 000 inscrits, avec 41'22".

LexCase assiste...

Notre département Droit économique intervient dans le cadre d'une enquête de la Commission européenne sur d'éventuelles pratiques d'ententes verticales.

LexCase vient d'obtenir devant la Cour d'appel de Paris une nouvelle décision d'indemnisation, pour plusieurs millions d'euros, dans le cadre d'une action en réparation de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur du dégroupage et de l'ADSL .

Enfin, le département Droit économique assiste un éditeur de jeux vidéo dans le cadre d'une réclamation d'une association de consommateurs soutenant l'existence de prétendues clauses abusives contenues dans ses conditions d'utilisation en ligne.

Les départements Droit des sociétés, Droit économique

et IP/IT ont assisté un fonds d'investissement basé à Singapour dans le cadre d'une prise de participation au sein d'un groupe français basé en région parisienne, spécialisé dans les nouvelles technologies.

Le département Droit des sociétés a assisté les repreneurs de la société SMI (Spécialistes Menuiserie Industrielles), basée à Saint Bonnet de Mure (69) et spécialisée dans le secteur du commerce inter-entreprises de bois et de matériaux de construction.

Il a également assisté un groupe d'assurance parisien dans le cadre de la mise en place d'un plan d'intéressement des cadres dirigeants (actions gratuites).

Les départements Droit des sociétés et Droit fiscal ont assisté un groupe lyonnais spécialisé dans l'immobilier dans la cadre d'une restructuration globale du groupe (apport, cession, fusion, etc.).

LexCase assiste une compagnie aérienne étrangère sur les impacts fiscaux de la mise en place de vols intérieurs en France.

LexCase obtient la condamnation de la Coface pour avoir abaissé la note d'une société sur le motif tiré d'une absence de dépôt des comptes annuels (*voir notre article dédié à ce sujet*).

French Tech

LexCase était le seul cabinet d'avocats partenaire de la réunion annuelle de French Tech Aix/Marseille qui s'est tenue le 24 septembre dernier à Aix en Provence. French Tech rassemble tous les acteurs de l'écosystème de startup français. LexCase a pu à cette occasion présenter à ses clients et prospects, dans le stand qui leur était dédié, son offre dédiée au startup, permettant à ses clients de débiter

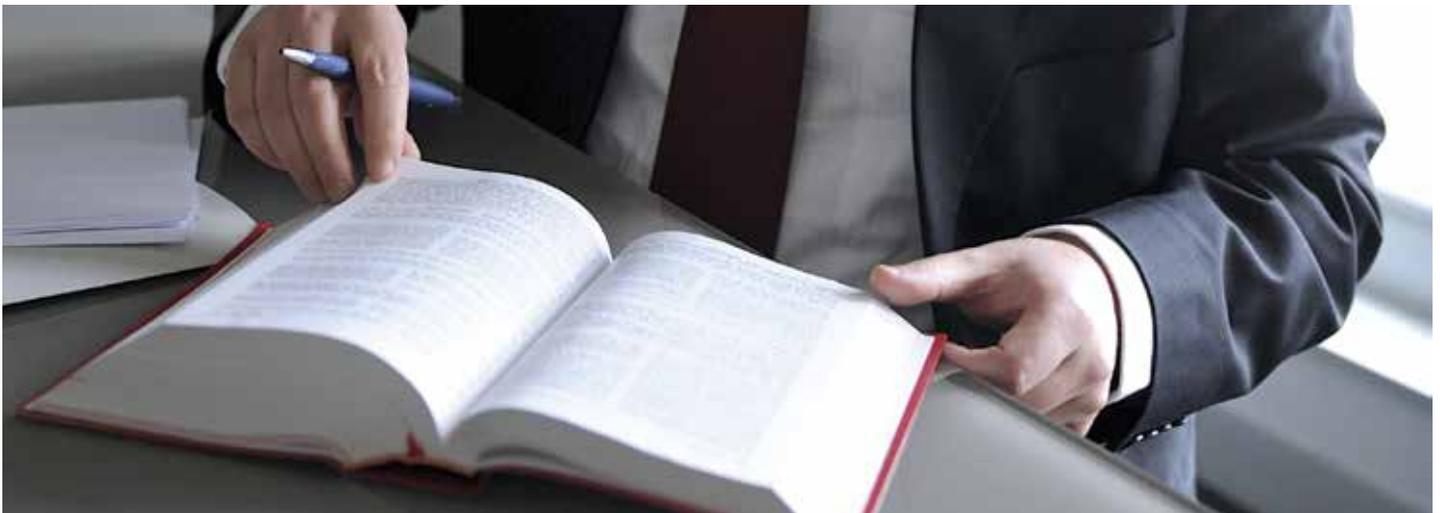
leur activité en toute sécurité et avec des coûts juridiques raisonnables et anticipés comportant notamment un premier rendez-vous d'échange gratuit et non engageant de présentation du projet, d'identification des problématiques.

Recrutement : LexCase accueille une nouvelle collaboratrice

Elodie Tabone rejoint l'équipe Droit de la distribution et de la Franchise de Sébastien Semoun, après une première collaboration chez Fidal à Lyon. Elodie a prêté serment en novembre 2014 et a déjà travaillé avec Sébastien, chez Fidal et chez Lamy Associés.

LE CHIFFRE DU MOIS : 1800

C'est le nombre, en page, de documents audités au mois de septembre par les départements Corporate et Droit public dans le cadre d'une opération de croissance externe d'un de nos clients



LC LexCase
Société d'Avocats ●●
www.lexcase.com
contact@lexcase.com

PARIS

17, rue de la Paix 75002 Paris
Tél. : +33 1 40 20 22 22
Fax: +33 1 56 72 84 99

LYON

Espace Cordeliers 2 rue Pdt Carnot 69002 Lyon
Tél. : +33 4 37 23 11 11
Fax: +33 4 37 23 11 00

MARSEILLE

38, rue Grignan 13001 Marseille
Tél. : +33 4 91 33 22 22
Fax: +33 4 91 33 20 85

Cette lettre d'information a été conçue uniquement afin de donner des informations générales sur la réglementation et la jurisprudence, ainsi que sur la vie du Cabinet, de ses membres et de leurs activités. Les informations contenues dans cette lettre ne constituent pas une consultation juridique et ne doivent pas être interprétées comme l'établissement d'une relation entre avocat et clients. Les personnes destinataires sont encouragées à consulter un avocat pour toutes leurs problématiques juridiques.

Dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez plus recevoir la présente lettre d'information, nous vous invitons à nous l'indiquer à l'adresse contact@lexcase.com.

Directrice de la publication : Estelle Rigal-Alexandre, Avocat of counsel, LexCase - Crédits photos : Jean-Jacques Bernard, Anne Bouillot, Istock - Maquette : une bonne com - Mise en page : Véronique Girot
LEXCASE, SELARL D'AVOCATS INSCRITS AUX BARREAUX DE PARIS, DE LYON ET DE MARSEILLE, AU CAPITAL DE 500.000 EUROS, IMMATRICULÉE SOUS LE NUMÉRO 512 642 950 RCS PARIS.